CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 2001-11 DU 4 MAI 2001

OBJET: Marché des changes et instruments de couverture des risques de change et de taux.

Dans le cadre du renforcement de la libéralisation des opérations du marché des changes et en vue de doter les Intermédiaires Agréés et les opérateurs économiques des outils appropriés pour une meilleure gestion du risque de change et de taux d'intérêt, il a été décidé d'étendre la possibilité d'utilisation de la couverture de change à terme aux opérations financières, d'instituer la possibilité de réaliser les opérations de swaps de change devises/dinars et de permettre aux banques ainsi qu'aux entreprises de couvrir le risque de taux d'intérêt sur les devises par des accords de garantie de taux d'intérêt ou « Forward Rate Agreement-FRA ».

La présente circulaire a pour objet de fixer les opérations du marché des changes et les conditions de leur réalisation.

TITRE I

OPERATIONS DE MARCHE

Article 1^{er} : Les opérations sur le marché des changes au comptant et à terme sont effectuées conformément aux conditions définies par la présente circulaire.

Article 2: Les échanges interbancaires de devises sont effectués aux cours déterminés par les Intermédiaires Agréés. Toute opération de change interbancaire doit être dénouée avec mouvement de fonds.

Article 3 : Les Intermédiaires Agréés peuvent procéder à l'achat ou à la vente au comptant ou à terme de devises provenant d'opérations domiciliées auprès d'autres Intermédiaires Agréés.

Le client doit, dans ce cas, indiquer dans l'ordre d'achat ou de vente de devises, la nature de l'opération, le numéro et la date de domiciliation, le nom de l'Intermédiaire Agréé domiciliataire et, le cas échéant, le nom de l'Intermédiaire Agréé ayant reçu ou devant recevoir les devises objet de l'opération de change.

Le produit de l'opération de change doit être viré, sans délai pour les opérations au comptant et à la levée du terme pour les transactions à terme, au compte de l'Intermédiaire Agréé domiciliataire avec indication des mentions figurant sur l'ordre d'achat ou de vente visé au deuxième paragraphe du présent article.

L'Intermédiaire Agréé domiciliataire est seul habilité à effectuer le paiement après avoir vérifié la régularité de l'opération et doit en rendre compte à la

Banque Centrale de Tunisie. L'Intermédiaire Agréé qui procède à l'achat et à la vente des devises est tenu de communiquer ces opérations à la Banque Centrale de Tunisie.

Article 4 : Les Intermédiaires Agréés résidents peuvent gérer les positions de change générées par leurs opérations en devises .

Le seuil maximum de la position de change devra être conforme aux taux maximums fixés par la circulaire n° 97-08 de la Banque Centrale de Tunisie relative aux règles prudentielles de surveillance des positions de change.

Article 5: Les Intermédiaires Agréés sont tenus de mettre en place les procédures de contrôle interne nécessaires au respect des règles de gestion des opérations de change. Ils sont, à cet effet, tenus notamment de procéder à une stricte séparation entre les fonctions de négociation des contrats de change (Front-Office) et celles de contrôle, de dénouement et de traitement comptable des contrats de change (Back-Office).

Article 6 : Les Intermédiaires Agréés résidents sont tenus d'arrêter une liste de banques contreparties dans les opérations de marché en définissant notamment des limites par contrepartie.

La détermination et la mise à jour de cette liste ainsi que la limite par banque doivent tenir compte des critères objectifs d'appréciation du risque bancaire en se référant notamment à la notation financière par les agences internationales spécialisées.

CHAPITRE PREMIER

OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT

- Article 7 : Les cours au comptant acheteur et vendeur des devises contre dinars tunisiens doivent être portés à la connaissance du marché, de façon continue, par affichage électronique.
- *Article 8* : Les Intermédiaires Agréés peuvent effectuer des opérations de change devises contre devises entre eux et avec les correspondants étrangers.
- *Article 9* : La Banque Centrale de Tunisie intervient sur le marché des changes au comptant en achetant et en vendant le dinar contre devises.
- Article 10 : Le délai d'usance pour la livraison des contre-valeurs dans les opérations de change au comptant est de deux jours ouvrables. Toutefois, les Intermédiaires Agréés peuvent convenir entre eux, à titre exceptionnel, de délais inférieurs.

CHAPITRE 2

PERATIONS DE CHANGE A TERME

Article 11 : Les Intermédiaires Agréés résidents et non résidents sont autorisés à se constituer contreparties

dans les opérations de change à terme pour le compte de leurs clients résidents au titre de leurs opérations d'importations et d'exportations de produits et de services, ou de prêts et d'emprunts en devises réalisées conformément à la réglementation des changes et de commerce extérieur en vigueur.

A cet effet, les Intermédiaires Agréés sont autorisés à coter à terme les devises contre Dinar, pour une durée maximum de 12 mois pour les importations de produits et de services et les opérations financières, et de 9 mois pour les exportations de produits.

Article 12 : Les Intermédiaires Agréés déterminent les cours de change à terme des devises contre dinars appliqués aux opérations à terme de la clientèle conformément aux modalités suivies dans les marchés internationaux.

SECTION 1 ACHAT DE DEVISES A TERME PAR LES IMPORTATEURS DE PRODUITS ET DE SERVICES

Article 13: Les importateurs résidents peuvent acheter à terme, auprès d'un Intermédiaire Agréé résident ou non résident, des devises contre dinars pour une durée maximum de 12 mois, en vue du règlement correspondant à l'importation de produits et aux frais s'y rapportant.

Article 14: La couverture de change à terme doit être effectuée dans la monnaie de facturation du contrat et son terme doit correspondre à l'échéance prévue pour le règlement.

Au cas où le contrat comprend une monnaie de compte différente de la monnaie de règlement, le contrat d'achat à terme doit porter sur la monnaie de compte. A l'échéance, une opération de change entre la monnaie de compte et celle du règlement sera effectuée sur la base des cours au comptant de ces deux monnaies le jour du dénouement de l'opération de couverture.

- Article 15 : Les achats à terme de devises peuvent s'effectuer à partir de la date :
- de conclusion du contrat commercial pour la couverture des importations de produits admis au régime de la liberté de commerce extérieur et;
- de domiciliation de l'autorisation d'importation pour la couverture de l'importation de produits exclus du régime de la liberté de commerce extérieur.

SECTION 2 ACHAT ET VENTE DE DEVISES A TERME PAR LES EMPRUNTEURS ET LES DEPOSANTS A TERME DE DEVISES

Article 16 : Pour la couverture du risque de change lié au remboursement de leurs emprunts en

devises, les entreprises résidentes peuvent acheter à terme auprès des Intermédiaires Agréés résidents ou non résidents des devises contre dinars pour une durée maximum de 12 mois. Le contrat de couverture de change est conclu en vue du règlement (principal + intérêts) correspondant à une échéance d'amortissement d'emprunts en devises.

Article 17: La couverture de change à terme doit être effectuée dans la monnaie du contrat d'emprunt en devise et son terme doit correspondre à l'échéance du remboursement. Au cas où le contrat d'emprunt comprend une monnaie de compte différente de la monnaie de règlement, le contrat d'achat à terme doit porter sur la monnaie de compte. A l'échéance, une opération de change entre la monnaie de compte et celle du règlement sera effectuée sur la base des cours au comptant de ces deux monnaies le jour du dénouement des opérations de couverture.

Article 18: Pour se couvrir contre le risque de change lié aux opérations de tirages sur des emprunts extérieurs ou de placements en devises effectuées conformément à la réglementation de change en vigueur, les entreprises résidentes peuvent vendre à terme aux Intermédiaires Agrées résidents ou non-résidents les devises provenant des opérations sus-indiquées pour une période maximale de 12 mois.

Le terme de cette période doit coincider avec l'échéance du tirage ou du dépôt à terme en devises.

SECTION 3 VENTE DE DEVISES A TERME PAR LES EXPORTATEURS DE PRODUITS ET DE SERVICES

Article 19: Les exportateurs résidents de produits et de services peuvent vendre à terme aux Intermédiaires Agréés résidents ou non résidents les produits en devises de leurs exportations.

Article 20 : La couverture de change à terme doit être effectuée dans la monnaie de facturation du contrat.

Au cas où le contrat comprend une monnaie de compte différente de la monnaie de règlement, le contrat de vente à terme doit porter sur la monnaie de compte. A l'échéance, une opération de change entre la monnaie de compte et celle de règlement sera effectuée sur la base des cours au comptant de ces deux monnaies le jour du dénouement de l'opération de couverture.

Article 21 : Les exportateurs de produits peuvent vendre à terme le produit en devises de leurs exportations pour une durée maximum de 9 mois. L'échéance du contrat de couverture doit correspondre à celle prévue pour le règlement de l'exportation.

La vente à terme peut se faire à partir de la date :

- de domiciliation de l'autorisation d'exportation, s'il s'agit de produits exclus du régime de la liberté d'exportation ou
- de conclusion du contrat d'exportation, s'il s'agit de produits libres à l'exportation.

Article 22: Les prestataires de services au profit de non-résidents peuvent vendre à terme le produit en devises de leurs prestations pour une durée correspondant à celle du contrat dans la limite de 12 mois et sans excéder 30 jours à compter de la naissance de la créance.

SECTION 4 ACHATS A TERME DE DINARS CONVERTIBLES PAR LES NON-RESIDENTS

Article 23: Les Intermédiaires Agréés résidents sont autorisés à se constituer contreparties pour les opérations d'achat à terme de dinars convertibles par les non-résidents.

Ils peuvent, à cet effet, coter à terme le dinar pour une période maximum de 12 mois.

SECTION 5 DENOUEMENT DES OPERATIONS DE COUVERTURE DE CHANGE A TERME

- Article 24 : Le dénouement de la couverture à terme ne peut intervenir que par affectation directe des devises achetées ou vendues aux opérations y afférentes. L'Intermédiaire Agréé doit s'assurer lors de la levée du terme que :
- le règlement à effectuer correspond à la couverture de change à terme et
- les conditions relatives à l'échéance et à la durée de couverture ont été respectées.
- Article 25: La Banque Centrale de Tunisie peut autoriser des délais de couverture plus longs pour les transactions ne pouvant se dénouer dans les délais limites fixés par la présente circulaire.

CHAPITRE 3

OPERATIONS DE SWAPS DEVISES/DINARS ET ACCORDS DE GARANTIE DE TAUX D'INTERET

« FORWARD RATE AGREEMENT OU FRA »

- Article 26: Les Intermédiaires Agréés résidents sont autorisés à effectuer entre-eux des opérations de swap devises/dinars pour une durée maximum de 12 mois.
- Article 27: Les Intermédiaires Agréés résidents sont autorisés à effectuer avec les entreprises résidentes des opérations de swap devises/dinars pour une durée maximum de 12 mois. Les opérations de swap doivent être adossées à des opérations commerciales ou financières réelles. Au cas où l'Intermédiaire Agréé réalisant le swap devises/dinars avec l'entreprise

résidente n'est pas l'Intermédiaire Agréé domiciliataire du dossier commercial ou financier sous-jacent, il doit exiger de l'entreprise de lui fournir une copie du titre de commerce extérieur ou du contrat de prêt et l'identifiant attribué dans la base nationale de la dette extérieure.

Article 28: Les Intermédiaires Agréés résidents sont autorisés à effectuer avec les Intermédiaires Agréés non-résidents, et les correspondants étrangers ainsi qu'avec les entreprises non résidentes établies en Tunisie, des opérations de swaps devises/dinars convertibles uniquement dans le sens où les Intermédiaires Agréés résidents achètent au comptant et vendent à terme des dinars convertibles à leurs contreparties non-résidentes sus-mentionnées.

Article 29: A des fins de couverture contre le risque de taux d'intérêt sur la devise, les Intermédiaires Agréés résidents sont autorisés à conclure avec les correspondants étrangers des accords de garantie de taux d'intérêt ou « Forward Rate Agreement-FRA » pour une durée maximum de 12 mois, allant de la date de conclusion à la date d'échéance finale du contrat « FRA ».

Article 30: Les Intermédiaires Agréés résidents et nonrésidents sont autorisés à se constituer contreparties dans des accords de garantie de taux d'intérêt « F.R.A »avec les entreprises résidentes pour une durée maximum de 12 mois. Les entreprises résidentes désirant se couvrir contre le risque de taux d'intérêt sur la devise doivent fournir aux banques des copies des contrats de placements ou d'emprunts.

CHAPITRE 4⁽¹⁾

OPTIONS DE CHANGE DEVISES/DINARS

- Article 31: Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à coter des options de change devises/dinars au profit de leur clientèle résidente en vue de leur permettre de se couvrir contre le risque de change généré par les opérations commerciales sur biens et services et les opérations financières, réalisées conformément à la réglementation des changes en vigueur.
- Article 32: L'achat d'options de change devises/dinars par les résidents doit s'effectuer par l'entremise d'un Intermédiaire Agréé et doit être adossé à une opération commerciale ou financière effective réalisée conformément à la réglementation des changes en vigueur.
- Article 33: Les Intermédiaires Agréés peuvent effectuer entre-eux des options de change devises/dinars pour couvrir le risque de change lié aux opérations de leur clientèle résidente.

SECTION 1 CARACTERISTIQUES DES OPTIONS DE CHANGE

Article 34 : Les options de change autorisées sont celles de type européen.

⁽¹⁾ Ajouté par circulaire aux I.A. n° 2007-27 du 18/12/2007.

- Article 35: L'option d'achat (Call) est un contrat de couverture contre le risque de change qui confère à l'acheteur de l'option le droit d'acheter à une échéance convenue un montant déterminé de devises contre dinars à un cours fixé à l'avance appelé prix d'exercice. Ce droit est acquis contre le paiement d'une prime.
- Article 36: L'option de vente (Put) est un contrat de couverture contre le risque de change qui confère à l'acheteur de l'option le droit de vendre à une échéance convenue un montant déterminé de devises contre dinars à un cours fixé à l'avance appelé prix d'exercice. Ce droit est acquis contre le paiement d'une prime.
- Article 37: L'exercice de l'option d'achat (Call), c'està-dire l'achat de devises à l'échéance n'est pas obligatoire. L'acheteur de l'option d'achat garde l'opportunité de bénéficier d'une évolution favorable des cours et de ne pas acquérir ces devises au prix d'exercice, si à l'échéance le cours de change au comptant s'avère plus avantageux.

L'exercice de l'option de vente (Put), c'est-à-dire la vente de devises à l'échéance n'est pas obligatoire. L'acheteur de l'option de vente garde l'opportunité de bénéficier d'une évolution favorable des cours et de ne pas céder ces devises au prix d'exercice, si à l'échéance le cours de change au comptant s'avère plus avantageux.

- Si à l'échéance, l'option n'est pas exercée, le contrat liant l'Intermédiaire Agréé à son client prend fin à la date de son expiration.
- Article 38: La maturité de l'option de change doit être adossée à la date de règlement de l'opération commerciale ou financière sous-jacente, sans dépasser dans tous les cas la durée de 3 ans.
- Article 39: Le prix d'exercice de l'option de change ainsi que la prime sont librement négociés entre l'Intermédiaire Agréé et son client.
- Article 40 : L'option de change doit porter sur une monnaie cotée sur le marché des changes domestique.
- Article 41: La date de valeur de l'option de change intervient deux jours ouvrables après la date de transaction.
- Article 42: L'exercice de l'option ne peut intervenir qu'à l'échéance convenue. A cet effet, le client détenteur de l'option de change doit notifier à l'Intermédiaire Agréé sa décision d'exercer l'option deux jours ouvrables avant la date d'échéance, à 11:00 (heure de Tunis) au plus tard.

SECTION 2 MODALITES D'ACHAT DES OPTIONS DE CHANGE

- Article 43: Toute demande d'achat d'un contrat d'option de change doit être appuyée du contrat commercial s'il s'agit d'une opération d'importation ou d'exportation de biens et services, du contrat de prêt ou d'emprunt et l'échéancier de remboursement correspondant s'il s'agit d'une opération financière et des justificatifs de l'opération d'investissement s'il s'agit d'un rapatriement de revenus ou de capital au titre d'un investissement à l'étranger de résidents.
- Article 44: L'achat de l'option de change peut être effectué auprès d'un Intermédiaire Agréé autre que le domiciliataire de l'opération sous-jacente.
- Article 45: Le paiement de la prime relative à l'achat d'une option de change doit être effectué en dinars deux jours ouvrables après la date de conclusion du contrat d'option.

SECTION 3 DENOUEMENT DES CONTRATS D'OPTION DE CHANGE

- Article 46: Le dénouement d'un contrat d'option de change exercé se fait selon la procédure d'achat ou de vente usuelle des devises avec mouvement de fonds.
- Article 47: Le dénouement d'un contrat d'option de change ne peut intervenir que par affectation directe des devises achetées ou vendues aux opérations commerciales et/ou financières sous-jacentes.

SECTION 4 MODALITES DE GESTION DES OPTIONS DE CHANGE

- Article 48: Les Intermédiaires Agréés sont tenus de se doter de l'organisation matérielle, des systèmes d'information et des ressources humaines nécessaires pour gérer un portefeuille d'options de change.
- *Article 49* : La gestion du portefeuille d'options de change doit obéir aux dispositions de la circulaire 2006-19 relative au contrôle interne des établissements de crédit.
- Article 50: Les Intermédiaires Agréés sont tenus d'intégrer l'équivalent delta net du portefeuille d'options sur chaque devise lors de la détermination de leurs positions de change nettes par devise, dans le respect des limites prudentielles prévues par la circulaire 97-08 portant sur les règles relatives à la surveillance des positions de change.
- L'équivalent delta net d'un portefeuille d'options pour une devise donnée correspond à la somme des produits des deltas des options individuelles et des notionnels.

Article 51: Les Intermédiaires Agréés sont tenus de signer avec leur clientèle une convention cadre du type « ISDA » régissant leur activité sur options de change.

SECTION 5 COMMUNICATION A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Article 52: Les Intermédiaires Agréés sont tenus d'adresser à la Banque centrale de Tunisie (Direction Générale des Etudes, des Recherches et des Statistiques) les données dûment validées par les responsables autorisés relatives aux opérations sur options de change (à la fin de chaque semaine), conformément à l'annexe 3.

TITRE II

OPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUE ET CHEQUES DE VOYAGE

- Article 53: Les échanges interbancaires de billets de banque étrangers sont effectués aux cours déterminés par les Intermédiaires Agréés.
- Article 54: Les opérations d'achat et de vente des billets de banque et des chèques de voyage avec la clientèle s'effectueront aux cours en dinars établis par l'Intermédiaire Agréé et affichés d'une manière visible sur tableau dans chaque guichet de change et ce sur l'ensemble de son réseau d'exploitation.

Les sous-délégataires de change doivent appliquer, pour les opérations d'achat de billets de banque étrangers, le cours acheteur en dinars de l'Intermédiaire Agréé délégataire.

Article 55 : La Banque Centrale de Tunisie intervient quotidiennement sur le marché interbancaire en achetant et en vendant le dinar contre billets de banque étrangers.

TITRE III

COMMUNICATIONS A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

- Article 56: La communication à la Banque Centrale de Tunisie des états des recettes et des dépenses en devises continuera à être assurée par les Intermédiaires Agréés selon les dispositions de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie N° 86-02 telle que modifiée par les textes subséquents, conformément à la procédure arrêtée à l'annexe 1 de la présente circulaire.
- Article 57 : Les Intermédiaires Agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie (Direction des Changes et de la Trésorerie), sur support magnétique et conformément aux dessins d'enregistrement figurant en l'annexe 2 les données contrôlées relatives :
- aux opérations de change au comptant et à terme, à la fin de chaque journée,
- aux opérations de swaps devises/dinars et aux accords de garantie du taux d'intérêt ou "Forward Rate Agreement FRA", à la fin de chaque semaine.

Le support magnétique, qui doit répondre aux caractéristiques décrites en l'annexe 2, doit être accompagné d'états informatiques, dûment visés par un responsable habilité de l'Intermédiaire Agréé, reprenant le contenu dudit support.

- Article 58 : La Banque Centrale de Tunisie publiera, à titre indicatif, au plus tard le lendemain, les cours de change moyens interbancaires des devises et des billets de banque.
- Article 59 : Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire et notamment la circulaire N° 97-07 du 9 mai 1997 relative au marché des changes au comptant et à terme.

La présente circulaire entre en vigueur à compter du 1er juin 2001.

ANNEXE 1 A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2001-11 DU 4 MAI 2001

ETAT DES RECETTES ET DEPENSES EN DEVISES

- I Procédure de compte-rendu par l'Intermédiaire Agréé domiciliataire des opérations de recettes et de dépenses en devises réalisées à la suite d'achats et ventes de devises sur le marché des changes par l'Intermédiaire Agréé non domiciliataire.
- 1°) Les zones 3 et 14 doivent être désormais remplies conformément aux indications ci-après :
- **ZONE 3 :** Achat de devises, sur le marché des changes, par un I.A. autre que le domiciliataire (code 30).
- Vente de devises, sur le marché des changes, par un I.A. autre que le domiciliataire (code 31).
- **ZONE 14 :** Code de l'Intermédiaire Agréé ayant inter venu sur le marché des changes.
- 2°) Les zones 13 et 15 doivent être remplies en fonction des scénarios suivants :
- L'opération est réalisée avec un correspondant étranger : indiquer respectivement le type (1) et le code du correspondant étranger.
- L'opération concerne un compte en devises tenu chez un I.A. de la place autre que l'I.A. domiciliataire : indiquer respectivement le type (1) et le code dudit I.A.
- L'opération concerne un compte en devises tenu chez l'I.A. domiciliataire : indiquer respectivement le type 2 et le code de l'I.A. domiciliataire.
- II Déclaration des recettes et dépenses en devises réalisées par des résidents, titulaires de comptes en devises autres que les comptes professionnels.

La zone 3 doit être remplie comme suit :

- dépense en devises par débit de compte : 40

- recette en devises au crédit de compte : 41

ANNEXE 2/1 A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2001-11 DU 4 MAI 2001

1°) DESSIN D'ENREGISTREMENT DES OPERATIONS DE CHANGE DEVISE - DINAR ET BILLET

LONGEUR = 56 CARACTERES

LABEL DU FICHIER : DUCR010R.TXT

	R = 56 CARACTERES	LONGUEUR		LABEL DU FICHIER : DUCROIOR.TXT
N° ZONE	DESIGNATION	EN CARACTE- RES	TYPE*	DEFINITIONS ET OBSERVATIONS
1	Date journée de l'opération	8	N	A indiquer sous forme JJMMAAAA
2	Code Banque contractante	3	N	A indiquer selon le répertoire de la BCT des codes banques
3	Code enregistrement	1	A	Indiquer 'C' = Opérations Devises - Dinars 'B' = Opérations Billets de Banque
4	Numéro d'ordre	4	N	Numéro séquentiel de l'opération Devises/Dinars ou Billets de banque dans la journée
5	Code Achat ou Vente	1	A	Indiquer A = pour les Achats V = pour les Ventes
6	Code Devise	3	AN	A indiquer selon le répertoire de la BCT de codification des devises
7	Montant Acheté ou Vendu ^{**}	15	N	A indiquer le montant en devise de l'achat ou de la vente
8	Cours pratiqué***	10	N	A indiquer le cours de conversion appliqué
9	Date de Valeur	8	N	A indiquer sous forme JJMMAAAA
10	Code banque de contrepartie	3	N	A indiquer selon le répertoire de la BCT des codes banques

^{*}AN = Alphanumérique N = Numérique A = Alphabétique

Cette Zone doit être indiquée avec 3 chiffres après la virgule même si ces derniers

sont nuls ou inexistants.

*** Cette Zone doit être indiquée avec 8 chiffres après la virgule même si ces derniers sont nuls ou inexistants.

ANNEXE 2/2 A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2001-11 DU 4 MAI 2001

2) DESSIN D'ENREGISTREMENT DES OPERATIONS **DE CHANGE DEVISE - DEVISE**

LONGUEUR = 88 CARACTERES LABEL DU FICHIER: DUCR 009R.TXT

LONGUEC	R - 88 CARACTERES			LADEL DU FICHIER : DUCK 009K.1 X 1
N° ZONE	DESIGNATION	LONGUEUR EN CARACTE- RES	TYPE*	DEFINITIONS ET OBSERVATIONS
1	Date journée de l'opération	8	N	Saisir sous forme JJMMAAAA la date de l'opération
2	Code Banque contractante	3	N	A indiquer selon le répertoire de la BCT des codes banques
3	Code enregistrement	1	A	Indiquer 'D' pour identifier l'enregistrement Devise Devise
4	Numéro d'ordre	4	N	Numéro séquentiel de l'opération Devises/Devises dans la journée
5	Code Devise Achetée	3	AN	A indiquer selon le répertoire de la BCT de codification des devises
6	Code Devise Vendue	3	AN	A indiquer selon le répertoire de la BCT de codification des devises
7	Montant Acheté**	15	N	Indiquer le montant en devise dans la devise achetée
8	Montant Vendu**	15	N	Indiquer le montant en devise dans la devise vendue
9	Cours Appliqué***	14	N	Indiquer le cours de conversion appliqué
10	Date de valeur	8	N	Indiquer sous forme JJMMAAAA la date de valeur de l'opération
11	Code banque contrepartie	3	AN	A indiquer selon le répertoire de la BCT des codes banques s'il s'agit d'une banque installée en Tunisie et conformément à l'Annexe V à la circulaire 86-02 du 22/1/1986 pour les correspondants étrangers.
12	Adresse Swift	11	AN	A indiquer selon le répertoire des Adresses Swift.

^{*}AN = Alphanumérique N = Numérique A = Alphabétique

** Cette Zone doit être indiquée avec 3 chiffres après la virgule même si ces derniers

sont nuls ou inexistants.

*** Cette Zone doit être indiquée avec 8 chiffres après la virgule même si ces derniers sont nuls ou inexistants.

ANNEXE 2/3 A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2001-11 DU 4 MAI 2001

Dessin d'enregistrement des Opérations de change à terme, de SWAP et de FRA

Référence	Désignation	Longueur en Caractères	Type*	Définitions et Observations
1	Date journée de l'opération	8	N	Date journée de l'opération ou date de conclusion du contrat sous forme JJMMAAA.
2	Code banque contractante	3	N	A indiquer selon les répertoires de la BCT des codes banques
3	Code enregistrement	1	A	Indiquer: - 'S' pour identifier l'enregistrement de l'opération SWAP; - 'F' pour identifier l'enregistrement de l'opération « FRA » - 'T' pour identifier l'enregistrement de l'opération à terme.
4	Numéro d'ordre	4	N	Numéro séquentiel de l'opération
5	Code achat ou vente	1	A	 Pour les opérations à terme indiquer 'A' pour les achats ou' V' pour les ventes pour les opérations de SWAP indiquer 'A' pour les achats au comptant de la devise ou 'V' pour les ventes au comptant de la devise. Pour les opérations FRA indiquer 'A' pour achat de FRA ou 'V' pour vente de FRA.
6	Code Devise	3	AN	A indiquer selon le répertoire de la BCTde codification des devises
7	Montant acheté ou vendu**	15	N	 Pour les opérations à terme indiquer le montant en devise de l'achat ou de la vente. Pour les opérations de SWAP indiquer le montant en devise de l'achat ou de la vente au comptant. Pour les opérations de FRA indiquer le montant notionnel en devise à couvrir.
8	Cours à terme pratique***	10	N	A indiquer le cours de la conversion Appliqué
9	Code en douane du client	7	AN	A indiquer le code en douane du client selon le répertoire de codification des opérateurs

SUITE ANNEXE 2/3

Référence	Désignation	Longueur en Caractères	Type*	Définitions et Observations
10	Type du client	2	A	RE= Résident ; NR= Non- Résident IB= Interbancaire
11	Code banque de contrepartie	3	N	A indiquer selon le répertoire de la BCT des codes banques s'il s'agit d'une Banque installée en Tunisie et conformément à l'annexe V de la circulaire N°86-02 du 22/1/1986 pour les correspondants étrangers.
12	Date 1	8	N	A indiquer sous forme JJMMAAAA: - Pour les opérations à terme, elle est égale à la date de départ de couverture. - Pour les opérations de SWAP, c'est la date de valeur de l'opéra- tion au comptant. - Pour les opérations FRA c'est la date de règlement du FRA.
13	Date 2	8	N	 Pour les opérations à terme et SWAP c'est la date de valeur de l'opération à terme. Pour les opérations FRA c'est la date d'échéance finale.
14	Nature de l'opération	1	A	Indiquer pour les opérations à terme C: pour les opérations commerciales F: pour les opérations financières
15	Adresse SWIFT de la banque contrepartie	11	AN	A indiquer selon le répertoire des adresses SWIFT.
16	Cours au comptant pratiqué***	10	N	A indiquer le cours de la conversion appliqué pour les opérations de SWAP.
17	Taux garanti**	5	N	A indiquer le taux de garantie dans le contrat « FRA »
18	Taux de référence	9	AN	Indiquer le nombre de mois pour le FRA et la page de référence.

^{*} N = Numérique A = Alphabétique AN = Alphanuérique ** Cette zone doit être indiquée avec 3 chiffres après la virgule même si ces derniers sont nuls ou inexistants.

^{***} Cette zone doit être indiquée avec 8 chiffres après la virgule même si ces derniers sont nuls ou inexistants.

^{****} Cette zone est remplie dans le cas où l'opération est interbancaire (Type du client est IB)

ANNEXE 2/4 A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2001-11 DU 4 MAI 2001

4) CARACTERISTIQUES DU SUPPORT MAGNETIQUE

- Disquette: MS/DOS Trois pouces et demi (3 " 1/2)
- formatée 720 ou 1440 k octets
- Fichier ASCII.

ANNEXE 3 (1)

ETAT DES TRANSACTIONS SUR OPTIONS DE CHANGE DEVISE/DINARS

Intermédiaire Agréé:

Semaine: Du.....Au.....

Date d'exercice de l'option	
Prime en % du nominal	
Cours d'exercice	
Montant nominal (en devises)	
Devise	
Type de l'option : Call/Put	
Sens de l'opération : Achat/Vente	
Opération sous-jacente	
Contrepartie	
Date de transaction	

(1) Ajouté par circulaire aux I.A. n° 2007-27 du 18/12/2007.